COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT
DU 18 JUIN 2025

Affiché le 24 juin 2025
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents :

JULIEN Christian - GIRERD Emmanuel - DELIAVAL Marianne - SERRE André - RAVEL Queletoume - HALLEUX Roselyne - RUARD Patrick - SZEMENDERA Jacqueline - GAUD Jean-François - FREYCENON Juliette - PEREZ Michèle - BOUNOUAR Gilda - CISEK Xavier - ~~DAL'MOLIN Thierry~~ - FAUDRIN Valérie - LAURENSON Nicolas - ~~RIGAUDON Christian~~ - RASCLE Jean-Paul - ~~CHAZELLE Suzanne~~ - KUNZ Stéphane - ~~ZONI Fabien~~ - PATOUILLARD Véronique - ILBOUDO Marie - CLEMENT Guillaume - ~~DERIBREUX Julien~~ - THEOLEYRE Emilie - ~~CAPUANO Julie~~ - ~~TEISSIER Sarah~~ - MOMEIN Robert

Procurations :

Monsieur Thierry DAL MOLIN à Madame Roselyne HALLEUX

Monsieur Christian RIGAUDON à Madame Juliette FREYCENON

Monsieur Fabien ZONI à Monsieur Stéphane KUNZ

Monsieur Julien DERIBREUX à Monsieur Emmanuel GIRERD

Madame Julie CAPUANO à Madame Queletoume RAVEL

Madame Sarah TEISSIER à Madame Marianne DELIAVAL

Absente excusée

Madame Suzanne CHAZELLE

Secrétaire de séance

Monsieur Jean-Paul RASCLE

VILLE DE SAINT-GENEST-LERPT
Place Charles de Gaulle 42530 SAINT-GENEST-LERPT

Affaires générales & financières

Affaires générales

1. Composition du conseil métropolitain suite au renouvellement général des conseils municipaux

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un arrêté préfectoral doit être pris avant le 31 octobre 2025 afin de fixer la répartition des sièges entre les communes membres de Saint-Etienne Métropole.

Cette répartition peut se faire selon deux modalités distinctes :

- soit par l'application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition s'effectue alors sur la base d'un tableau défini au III dudit article, qui fixe un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un siège, les communes n'ayant pu en obtenir se voient attribuer un siège de droit,
- soit par accord local selon les dispositions spécifiques prévues pour les Métropoles au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui prévoit la possibilité de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions de droit commun précitées.

Si les communes décident de la création et de la répartition de ces sièges supplémentaires, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cet accord doit être conclu par les communes avant le 31 août 2025, afin que le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte au plus tard le 31 octobre 2025. Dans le cas contraire, le Préfet constate par arrêté la composition qui résulte du droit commun.

Proposition d'un accord local permettant l'attribution de 10 % de sièges supplémentaires conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT applicables aux Métropoles

Au regard des dispositions du 2° du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, un accord local pourrait être formulé par les communes de Saint-Etienne Métropole proposant l'attribution d'un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges à des communes qui n'ont pu bénéficier que d'un seul siège lors de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités suivantes :

- En application des règles de droit commun, le Conseil métropolitain sera recomposé sur la base d'un tableau défini à l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié.

  La population de Saint-Etienne Métropole s'élevant à 407 700 habitants (population municipale 2022 publiée par l'INSEE le 1er janvier 2025), et étant comprise entre 350 000 et 499 000 habitants, le nombre de sièges à répartir sera 80.

  A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un représentant, les communes n'ayant obtenu aucun siège se verront attribuer un siège de droit.

  Suite à l'application de ces dispositions, le nombre de conseillers métropolitains serait ainsi porté à 112 sièges avec 80 sièges répartis à la proportionnelle et 32 sièges attribués de droit. (cf tableau ci-annexé)

Si aucun accord local n'était conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constaterait cette composition de droit commun.

- Conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, il pourrait être envisagé de répartir au maximum 11 sièges supplémentaires représentant 10 % du nombre total de sièges attribués lors de la répartition de droit commun ce qui permettrait de porter au maximum l'effectif total du conseil à 123 sièges (112 sièges attribués selon répartition de droit commun auxquels s'ajouteraient 11 sièges supplémentaires).
  La décision de répartir un volant de 10 % de sièges supplémentaires implique que la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut normalement s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Il pourrait ainsi être proposé de répartir 11 sièges supplémentaires aux 11 premières communes qui ont bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à savoir Sorbiers, Villars, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Galmier, La Grand-Croix, Lorette, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez (se reporter au tableau ci-dessous reprenant le détail de la répartition).

Pour mémoire, cet accord avait été adopté par les communes de Saint-Etienne Métropole et validé et arrêté par le Préfet en 2019.

Le Conseil métropolitain a émis un avis favorable sur cet accord local lors de sa séance du 26 mars 2025.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie ci-dessous. Cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

Le conseil municipal, <u>à l'unanimité</u>, approuve l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie dans le tableau annexé à la présente délibération. Cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

VILLE DE SAINT-GENEST-LERPT
Place Charles de Gaulle 42530 SAINT-GENEST-LERPT

Proposition de répartition des sièges sur la base de 10 % supplémentaire (conformément aux dispositions de l'article l'article L.5211-6-1 du CGCT)

	REPARTITION DE DROIT COMMUN (Article L5211-6-1 II à V du CGCT)					PROPOSITION D'ACCORD LOCAL (proposition de répartir le nombre maximal de sièges sur la base de 10 % supplémentaire soit 11 sièges)		
Communes	Population municipale 2025	Répartition des 80 sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne	Attribution d'un siège de droit	**Répartition de droit commun**	Ratio initial	Répartition 11 sièges supplémentaires correspondant à accord local 10 %	**Composition conseil métropolitain**	Ratio après accord local
Saint-Étienne	172 569	42		42	89%		42	81%
Saint-Chamond	35 586	8		8	82%		8	75%
Firminy	17 128	4		4	85%		4	77%
Rive-de-Gier	15 457	3		3	71%		3	64%
Le Chambon-Feugerolles	12 307	3		3	89%		3	81%
Andrézieux-Bouthéon	10 312	2		2	71%		2	64%
Roche-la-Molière	9 853	2		2	74%		2	67%
Unieux	8 495	2		2	86%		2	78%
La Ricamarie	8 162	2		2	89%		2	81%
Sorbiers	8 071	1		1	45%	+1	**2**	82%
Villars	7 705	1		1	47%	+1	**2**	86%
La Talaudière	7 103	1		1	51%	+1	**2**	93%
Saint-Jean-Bonnefonds	6 594	1		1	55%	+1	**2**	101%
Saint-Priest-en-Jarez	6 318	1		1	58%	+1	**2**	105%
Saint-Genest-Lerpt	6 182	1		1	59%	+1	**2**	107%
Saint-Galmier	5 848	1		1	62%	+1	**2**	113%
La Grand-Croix	4 951	1		1	74%	+1	**2**	134%
Lorette	4 896	1		1	74%	+1	**2**	135%
L' Horme	4 868	1		1	75%	+1	**2**	136%
Saint-Paul-en-Jarez	4 758	1		1	77%	+1	**2**	139%
La Fouillouse	4 643	1		1	78%		1	71%
Fraisses	3 825		1	1	95%		1	87%
Genilac	3 821		1	1	95%		1	87%
Saint-Martin-la-Plaine	3 768		1	1	97%		1	88%
Saint-Héand	3 684		1	1	99%		1	90%
L'Étrat	2 820		1	1	129%		1	118%
Saint-Joseph	1 978		1	1	184%		1	168%
Saint-Christo-en-Jarez	1 888		1	1	193%		1	176%
Saint Maurice en Gourgois	1 824		1	1	200%		1	182%
Saint Bonnet les oules	1 817		1	1	200%		1	182%
Chamboeuf	1 782		1	1	204%		1	186%
Cellieu	1 719		1	1	212%		1	193%
Châteauneuf	1 700		1	1	214%		1	195%
La Tour-en-Jarez	1 484		1	1	245%		1	223%
Farnay	1 358		1	1	268%		1	244%
Saint-Paul-en-Cornillon	1 348		1	1	270%		1	246%
Saint-Romain-en-Jarez	1 209		1	1	301%		1	274%
La Valla-en-Gier	1 118		1	1	326%		1	296%
Tartaras	957		1	1	380%		1	346%
Doizieux	861		1	1	423%		1	385%
La Terrasse-sur-Dorlay	771		1	1	472%		1	430%
Valfleury	710		1	1	513%		1	467%
Fontanès	686		1	1	531%		1	483%
Marcenod	680		1	1	535%		1	487%
Saint Nizier de Fornas	653		1	1	557%		1	508%
Dargoire	523		1	1	696%		1	634%
Chagnon	522		1	1	697%		1	635%
Sainte-Croix-en-Jarez	484		1	1	752%		1	685%
Aboen	483		1	1	754%		1	686%
Rozier Cote d'Aurec	422		1	1	863%		1	785%
Pavezin	399		1	1	912%		1	831%
Caloire	322		1	1	1130%		1	1029%
La Gimond	278		1	1	1309%		1	1192%
Total	**407 700**	**80**	**32**	**112**		**+11**	**123**	

VILLE DE SAINT-GENEST-LERPT
Place Charles de Gaulle 42530 SAINT-GENEST-LERPT

2. Délibération de principe sur l'octroi automatique la protection fonctionnelle des élus en cas de violences, menaces ou outrages

Les élus locaux jouent un rôle essentiel dans la démocratie et le bon fonctionnement des collectivités territoriales. Ils sont souvent en première ligne pour répondre aux attentes des citoyens et mettre en œuvre les politiques publiques. Toutefois, cette exposition les rend parfois vulnérables à des violences, menaces ou outrages. La protection fonctionnelle des élus est un mécanisme juridique visant à les protéger dans l'exercice de leurs fonctions. La loi n° 2024-247 du 21 mars 2024, visant à renforcer la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, introduit des mesures supplémentaires pour assurer leur protection.

➢ Définition de la protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle est une obligation légale que la collectivité territoriale doit accorder à ses élus lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions exécutives, a été profondément modifiée par la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux (articles L2123-35, L3123-29 et L4135-29 du CGCT).

« La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

➢ Apports de la Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024

- ✓ **Renforcement des mesures de protection**
  La loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 introduit des mesures renforcées pour protéger les élus locaux. Elle prévoit une protection fonctionnelle élargie, incluant des dispositifs de sécurité proactive (mise en place de dispositifs de surveillance et de protection autour des domiciles des élus menacés…). Elle facilite également l'accès à des mesures de protection physique (installation de systèmes d'alarme ou de vidéosurveillance financés par les collectivités...).
- ✓ **Sanctions accrues contre les auteurs de violences et menaces**
  La loi de 2024 durcit les sanctions pénales contre les auteurs de violences, menaces et outrages à l'encontre des élus locaux. Les peines pour ces infractions sont augmentées, avec des amendes plus lourdes et des peines de prison plus longues. La loi prévoit également des procédures simplifiées pour engager des poursuites, réduisant ainsi les délais et les démarches administratives pour les victimes. Ces mesures visent à dissuader les comportements agressifs et à garantir que les auteurs soient rapidement sanctionnés.
- ✓ **Soutien psychologique et matériel pour les élus victimes**
  La loi n° 2024-247 met également l'accent sur le soutien aux élus victimes de violences. Elle instaure des dispositifs de soutien psychologique, incluant des consultations gratuites avec des psychologues et des psychiatres spécialisés. De plus, elle prévoit des aides financières pour couvrir les frais médicaux et de sécurité liés aux agressions. Les collectivités peuvent également bénéficier de subventions pour mettre en place des mesures de soutien et de protection pour leurs élus.

➢ Octroi automatique de la protection fonctionnelle – Modalités de mise en œuvre

- ✓ Processus pour demander la protection fonctionnelle
  Ce texte a introduit un mécanisme d'octroi automatique de cette protection pour le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional, ainsi que les élus les suppléant ou ayant reçu délégation. Cette protection est expressément étendue également aux anciens élus ayant précédemment exercé ces fonctions.
  Dans les cas mentionnés par l'article L2123-35 du CGCT, l'élu concerné doit faire une demande de protection fonctionnelle auprès du maire.

Le nouveau mécanisme supprime l'intervention en amont d'une délibération par laquelle le conseil statuait sur la demande présentée par l'élu victime. Désormais, l'élu bénéficie de la protection de la collectivité à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la collectivité s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal, départemental ou régional. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant.
La demande adressée à la collectivité doit donc faire l'objet d'un accusé de réception déclenchant un délai de 5 jours francs, à l'expiration duquel la protection fonctionnelle sera automatiquement acquise, sous deux conditions cumulatives : la demande effectuée devra être transmise pour information au représentant de l'Etat et le conseil municipal devra être informé de la demande lors de la plus proche séance.
Si ces deux obligations ne sont pas remplies dans le délai des 5 jours francs, la protection fonctionnelle n'est acquise qu'à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.
L'accord, par délibération, du conseil municipal n'est donc plus nécessaire, la demande devenant automatique. Toutefois, le conseil municipal « peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux article L 242-1 à L242-5 du code des relations entre le public et l'administrations.

- ✓ Rôle des collectivités et des services de l'état
  La mise en œuvre de la protection fonctionnelle renforcée implique une collaboration étroite entre les collectivités locales et les services de l'État. Les collectivités ont la responsabilité de signaler les incidents et de mettre en place les mesures de protection nécessaires. Les services de l'État, de leur côté, fournissent des ressources et des conseils pour renforcer la sécurité des élus. Ils peuvent également intervenir directement pour assurer une protection rapprochée en cas de menaces graves.

La protection fonctionnelle des élus en cas de violences, menaces ou outrages est essentielle pour garantir la sécurité et la sérénité des représentants locaux dans l'exercice de leurs fonctions. La loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 marque une avancée significative en renforçant les mesures de protection et en durcissant les sanctions contre les agresseurs. En offrant un soutien psychologique et matériel aux élus victimes, cette loi contribue à préserver l'intégrité de la démocratie locale.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir adopter cette délibération de principe pour rappeler l'octroi automatique de la protection fonctionnelle des élus [Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués] en cas de violences, menaces ou outrages.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 juin 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération de principe pour rappeler l'octroi automatique de la protection fonctionnelle des élus [Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués] en cas de violences, menaces ou outrages.

Affaires générales

3. Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2026

Monsieur le Maire rappelle que la TLPE frappe les supports publicitaires suivants, fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- dispositifs publicitaires : à savoir tout support susceptible de contenir une publicité
- pré-enseignes : à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée
- enseignes : à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, relative à une activité qui s'y exerce

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par mètre carré et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, à savoir la superficie effectivement exploitée, à l'exclusion de l'encadrement du support.

Sont exonérés les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles, ainsi que les enseignes si la somme de leur superficie correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m2.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la délibération du 22 octobre 2008 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. et les délibérations successives portant modification des tarifs maximaux appliqués,

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ; soit + 1,8 % pour 2025,
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus s'élèvent à 24,80 € par m² et par an,
- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie, ou sont en conformité avec l'arrêté du 20 mars 2025, comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie entre 7 et 12 m²	superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
a*	a x 2	a x 4	a	a x 2	a x 3 = b	b x 2

* a = tarif maximal de base

Vu l'arrêté du 20 mars 2025 fixant ainsi les nouveaux tarifs maximums pour l'année 2026, en fonction de :

- la surface du support
- sa nature
- la taille de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale dont elle fait partie

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

Le conseil municipal, <u>à l'unanimité</u>, décide :

☞ **de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit à compter du 1er janvier 2026 :**

	Enseignes			**Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)**		**Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)**	
Moins de 7m²	**superficie entre 7 et 12 m²**	**superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²**	**superficie supérieure à 50 m²**	**superficie inférieure ou égale à 50 m²**	**superficie supérieure à 50 m²**	**superficie inférieure ou égale à 50 m²**	**superficie supérieure à 50 m²**
Exonéré	**24.80 €**	**49,70 €**	**99.50 €**	**24,80 €**	**49,70 €**	**74,40 €**	**148,80 €**

☞ **de ne pas appliquer d'exonération supplémentaire ou de réfaction sur ces tarifs**

4. Mandat spécial accordé au maire dans le cadre des déplacements effectués pour participer à des réunions en raison de son mandat électif

La loi reconnaît à tous les élus municipaux le droit au remboursement d'un certain nombre de frais, notamment ceux liés à l'exécution de mandats spéciaux.

Ce mandat spécial doit être délivré : à des élus nommément désignés ; pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ; accomplie dans l'intérêt communal ; et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport…

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €).
- Les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal.
  NB : Il est recommandé que chaque élu présente un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées. Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.
- Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Considérant que Monsieur JULIEN est régulièrement convoqué à des réunions et événements en raison de l'exercice de son mandat de maire, mais aussi en raison de ses compétences professionnelles en matière financière, et à l'expertise qu'il a pu développer à la faveur de rencontres nationales et ministérielles déjà organisées (convention nationale sur la démocratie locale, groupe de travail ministériel sur la petite enfance, groupe de travail des conseillers auprès de la présidence de la République, rencontre d'élus au sénat…)

Considérant que les déplacements pour participer à ces réunions sont effectués dans l'intérêt de la collectivité et nécessitent une prise en charge des frais engagés ;

Le présent mandat spécial est accordé à Monsieur JULIEN dans le cadre des réunions auxquelles il est convoqué en raison de son mandat électif.

Il est précisé que les remboursements seront établis soit sur la base d'un état des frais réels et sur présentation des justificatifs associés, soit sur la base d'un remboursement forfaitaire, comme précédemment énoncé.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 juin 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser la prise en charge directe des frais réels de déplacement (transports, hébergement, restauration) liés à la participation de Monsieur JULIEN à toutes les réunions et manifestations dans le cadre des déplacements effectués pour participer à des réunions en raison de son mandat électif.

Affaires sociales & éducatives

Education & Citoyenneté

5. Approbation du règlement de fonctionnement du restaurant scolaire et de la charte de la pause méridienne

Par délibération en date du 19 juin 2024, le conseil municipal avait approuvé la modification du règlement de fonctionnement du restaurant scolaire.

Il est nécessaire de mettre à jour le règlement de fonctionnement du restaurant scolaire et la charte de la pause méridienne pour prendre en compte un certain nombre d'éléments.

Les modifications concernant le règlement portent essentiellement sur :

- Mise en place de l'accueil des seniors (à compter du 11 juin 2025) selon les modalités jointes avec une ouverture sur des temps partagés avec les enfants du centre de loisirs à compter de la rentrée 2025,
- Elaboration des menus effectués par une diététicienne nutritionniste (société OZEGO),
- Mise à jour automatique par le service municipal des QF CAF des familles via le lien caf API au mois d'aout et septembre pour la rentrée, puis au mois de décembre et janvier pour le début d'année. Pour les autres périodes, une demande de modification doit être effectuée par les familles auprès de la collectivité,
- Autorisation annuelle de droit à l'image à remplir obligatoirement sur le portail famille.

La modification concernant la Charte porte sur :

- Elaboration des menus effectués par une diététicienne nutritionniste (société OZEGO)

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement de fonctionnement du restaurant scolaire et la charte de la pause méridienne, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné par le « conseil d'exploitation du restaurant scolaire », lors de sa réunion du 2 juin 2025 et en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le règlement de fonctionnement du restaurant scolaire et la charte de la pause méridienne.

Enfance & Jeunesse

6. Demande de fonds de concours à la CAF concernant la mise en conformité des bâtiments petite enfance au 1er janvier 2026

Le Fonds de Modernisation des Etablissements (FME) d'accueil du jeune enfant, depuis 2019, définit les modalités de soutien financier par les Caf, aux gestionnaires se trouvant dans la nécessité de rénover leurs établissements d'accueil du jeune enfant ou souhaitant investir pour fournir un meilleur service aux familles ou optimiser leur gestion.

Depuis 2021, ce fonds soutient la mise en conformité des locaux suite au nouveau référentiel bâtimentaire applicable au 1e janvier 2026 (arrêté du 31 aout 2021).

Le montant accordé au titre du FME est calculé en fonction d'un double plafond : 80 % du coût des travaux maximum (cofinancement nécessaire d'au moins 20% de la collectivité), dans la limite d'un plafond par place : pour les Eaje : ✓ 4 800 € / place (depuis le 1 er juillet 2023),

La collectivité a procédé au diagnostic des bâtiments communaux concernés par l'accueil des jeunes enfants et se trouve dans l'attente des différents devis, nécessaires à la formalisation du dossier de demande de subvention.

La collectivité sollicite la Caf, via la commission d'action sociale de la Loire et déposera une demande d'aide à l'investissement au plus tard le 30 juin 2026.

La demande d'aide financière sera réalisée avant le démarrage des travaux.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver cette demande de fonds de concours à la CAF concernant la mise en conformité des bâtiments petite enfance au 1er janvier 2026.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette demande de fonds de concours à la CAF concernant la mise en conformité des bâtiments petite enfance au 1er janvier 2026.

7. Convention de partenariat entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et la Résidence Le Chasseur

Par délibération du 18 septembre 2024, le conseil municipal a approuvé une convention de partenariat entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et la Résidence Le Chasseur pour l'organisation de rencontres intergénérationnelles entre le pôle Petite Enfance *[services RPE, crèche, jardin d'enfants et micro crèche]* et « la Résidence Le Chasseur ».

Les objectifs de cette action éducative sont les suivants :

- partager entre professionnels de la petite enfance, assistantes maternelles et les résidents, des rencontres intergénérationnelles
- permettre un moment d'échanges entre les résidents et les enfants
- offrir aux résidents accueillis et aux enfants un moment de partage, de convivialité animée par la responsable du RPE, les professionnelles, assistantes maternelles et les enfants.

Il est proposé de reconduire cette convention qui arrive à échéance à la fin de l'année scolaire.

La convention est conclue, à titre gratuit, pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2025.

Il est proposé au conseil municipal de passer une convention afin de déterminer les termes du partenariat entre la ville et la résidence « Le Chasseur » pour l'organisation de ces rencontres intergénérationnelles qui auront lieu une matinée par mois au sein de la résidence suivant un planning établi en amont.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 4 juin 2025.

Le conseil municipal, <u>à l'unanimité</u> :

- ☞ **APPROUVE cette convention de partenariat entre la ville et la résidence « Le Chasseur » pour l'organisation de ces rencontres intergénérationnelles entre le pôle Petite Enfance et « la Résidence Le Chasseur ».**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention.**

8. Rapport annuel du maire sur le prix et la qualité des services délégués - Gestion du centre de Loisirs - Exercice 2024

Par délibération n°2022/64 en date du 15 juin 2022, le Conseil municipal a approuvé le contrat de délégation de service public confiant à l'association Alfa3A la gestion du centre de loisirs de la Ville de Saint-Genest-Lerpt.

L'article 1411-3 du CGCT prévoit que « le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport d'activités du délégataire concernant la gestion du centre de loisirs, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

Le conseil municipal, <u>à l'unanimité</u>, prend acte de la présentation du rapport d'activités du délégataire concernant la gestion du centre de loisirs.

9. Approbation du règlement de fonctionnement du centre de loisirs

Un nouveau contrat de délégation de service public a été signé en juin 2022 avec l'association Alfa3a pour une période de cinq ans. Ce nouveau contrat prévoyait la mise en place d'un règlement intérieur de fonctionnement du centre de loisirs pour toutes les activités qu'il propose.

Par délibération en date du 19 juin 2024, le conseil municipal a approuvé le règlement de fonctionnement du centre de loisirs.

Considérant qu'en vue de la rentrée scolaire 2025-2026, des modifications ont été apportées, il est nécessaire de procéder à une modification de ce règlement de fonctionnement du centre de loisirs.

Les modifications par rapport au règlement précédent portent essentiellement sur les points suivants : les dates d'ouverture et de fermeture de l'accueil de loisirs, l'adresse du portail familles….

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver ce nouveau règlement de fonctionnement du centre de loisirs, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

L'approbation du règlement de fonctionnement du centre de loisirs n'emporte pas pour autant validation par le conseil municipal de la tarification déterminée par le délégataire.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

Le conseil municipal, <u>à l'unanimité</u>, approuve ce nouveau règlement de fonctionnement du centre de loisirs.

Affaires domaniales & Environnementales

Urbanisme & Aménagement

10. Acquisition, à titre gratuit, par la commune de parcelles appartenant au département de la Loire

Suite à la rencontre entre Monsieur le Maire, Monsieur le Premier adjoint et le Président du Conseil départemental, il a été convenu que le département de la Loire cédait à la commune l'allée Joseph François Frotton et des parcelles de terrains attenantes à cette voie.

Ces parcelles sont les suivantes :

- Section AW numéro 205 d'une superficie de 5567 m²
- Section AW numéro 207 d'une superficie de 1093 m²
- Section AW numéro 209 d'une superficie de 1177 m²

La collectivité pourra aménager par la suite les parcelles cadastrées AW numéros 207 et 209, selon les besoins (parc, parkings…).

Le service des domaines a été consulté et l'avis a été rendu le 30 mai 2025.

Il est convenu que le département cède ces parcelles à titre gratuit. En contrepartie, la collectivité réalisera, en collaboration avec Saint-Etienne-Métropole, les travaux de réfection de voirie de l'allée Joseph François Frotton.

Afin de réaliser ce transfert de propriété, la délibération du conseil départemental devra être prise le 7 juillet 2025. La délibération du département et la délibération de la collectivité seront complétées par la signature d'un acte administratif, rédigé par les services du département.

Le plan cadastral est annexé à la délibération.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **APPROUVE l'acquisition par la commune de Saint-Genest-Lerpt des parcelles cadastrées section AW numéros 205, 207 et 209 dans les conditions ci-dessus énoncée,**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir.**

11. Vente par la commune des parcelles cadastrées section AH numéros 177 et 178 à Monsieur Baptiste MARJOLLET et Madame Anne Marie CHALENCON

Monsieur Baptiste MARJOLLET et Madame Anne-Marie CHALENCON, domiciliés à Saint-Genest-Lerpt, au lieudit le Petit Bourbon, souhaitent acquérir deux parcelles communales cadastrées section AH numéro 177 d'un contenance de 850 m² et numéro 178 d'une contenance de 1140 m², sises au lieudit le Petit Bourbon, Saint-Genest-Lerpt. Ces deux parcelles sont situées à côté de leur habitation, ce qui leur permettra d'agrandir leur terrain et leur jardin.

Par courrier en date du 7 mai 2025, Madame Anne-Marie CHALENCON et Monsieur Baptiste MARJOLLET ont fait une offre d'achat à 18.000,00 euros.

La commune n'ayant aucun projet futur à réaliser et aucun intérêt à conserver la propriété dans son domaine privé, la commune souhaite céder ce terrain à M. MARJOLLET et Mme CHALENCON.

Le service des domaines a été consulté et a rendu son avis le 4 avril 2025. Le prix de cession convenu entre les parties est de 18 000,00 euros.

Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Maître Stéphanie AULAS représente la commune et l'acquéreur.

Le plan cadastral est annexé à la délibération.

Le conseil municipal, <u>à l'unanimité</u> :

- ☞ **APPROUVE la cession par la commune de Saint-Genest-Lerpt à Madame Anne-Marie CHALENCON et Monsieur Baptiste MARJOLLET des parcelles cadastrées section AH numéros 177 et 178 dans les conditions ci-dessus énoncée,**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir.**

12. <u>Renouvellement et régularisation de la mise en place du droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux</u>

La commune de Saint-Genest-Lerpt a instauré le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux par délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2008.
Depuis, la législation a évolué et la commune doit régulariser et renouveler la mise en place de ce droit de préemption. Une étude a été réalisée par la Chambre de commerce et de l'industrie de la Loire. Suite à cette délibération, un avis a été demandé à Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole St Etienne Roanne et de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de la Loire.

Par délibération en date du 16 avril 2025, le conseil municipal de Saint-Genest-Lerpt a décidé d'établir un droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, et d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat. Il avait été indiqué que cette délibération était une délibération de principe, et qu'une prochaine délibération serait prise suite à l'avis de Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole St Etienne Roanne et de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de la Loire.

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (articles 58) et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007.

VU les articles L. 214-1, L.214-2 et L. 214-3, les articles L. 213-4 à L. 213-7 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux.

VU la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, et notamment son article 101.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17

VU le rapport d'analyse sur la situation du tissu commercial de la commune,

VU le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

VU la saisine de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole St Etienne Roanne et de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de la Loire en date du 15 mai 2025,

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole St Etienne Roanne en date du 27 mai 2025,

VU l'avis de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de la Loire en date du 13 juin 2025,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Genest-Lerpt souhaite se doter d'un outil lui permettant d'agir concrètement en faveur de la diversité de l'offre commerciale en préservant les activités dont la pérennité est menacée et en favorisant l'implantation de nouveaux commerces.

CONSIDERANT que la procédure de préemption constitue une réelle capacité d'action pour enrayer la disparition des commerces de proximité, le phénomène de banalisation des commerces (enseignes de services ou de restauration...) et l'appauvrissement de l'offre commerciale.

CONSIDERANT que toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanal, de bail commercial ou de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, inscrite dans un périmètre de sauvegarde délimité par le conseil municipal, devra désormais être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune.

CONSIDERANT que la Commune disposera d'un délai de deux mois pour se porter éventuellement acquéreur du fonds ou bail commercial.

CONSIDERANT que la finalité du droit de préemption n'est pas que la collectivité conserve la propriété du fonds qu'elle aura acquis. Elle doit le rétrocéder à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Cette rétrocession doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. À défaut, et dans le cas où la déclaration préalable aurait fait mention de l'identité de l'acquéreur évincé, ce dernier bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition.

Le plan du périmètre et les parcelles concernées sont listés en annexe.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **DECIDE d'établir un droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,**
- ☞ **DECIDE d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat conformément au plan joint en annexe,**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le maire à signer toute pièce administrative se rapportant à ce dossier.**
- ☞ **DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et sera diffusée dans deux journaux d'annonces légales.**

Environnement & Patrimoine

13. Approbation du règlement intérieur et des conventions de location de la salle polyvalente Louis Richard

Par délibération en date du 20 mars 2019, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur et les conventions de location de la salle polyvalente Louis Richard.

Le règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement et les conditions générales de location appliquées aux particuliers et aux associations.

Ce règlement nécessite régulièrement des adaptations issues tant de l'expérience que de la réglementation et mérite aujourd'hui d'être précisé sur un certain nombre de points.

Les modifications du règlement intérieur de la salle portent sur :

- Les modalités de réservation,
- Les horaires de mise à disposition de la salle et les horaires autorisés pour le débit de boisson,
- Les modalités de remise de clefs et de restitution (boite à clef et badge),
- Les modalités de restitution du chèque de caution et de réalisation de l'état des lieux,
- Les obligations des preneurs concernant le rangement et le nettoyage de la salle à la restitution des locaux

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le nouveau règlement intérieur et les nouvelles conventions de location de la salle polyvalente Louis Richard, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau règlement intérieur et les nouvelles conventions de location de la salle polyvalente Louis Richard.

Affaires culturelles & Sportives

Culture & Jumelage

14. Approbation du règlement d'utilisation du Nouvel Espace Pinatel (NEP)

Le Nouvel Espace Pinatel (NEP) a ouvert ses portes en mai 2025.

LE NEP est composé de

- une salle de spectacle de 170 places + 5 PMR
- un café culturel Sarah BERNHARDT avec terrasse d'une capacité de 50 personnes
- une galerie d'exposition

Afin de définir les règles de fonctionnement, de sécurité et de bonne conduite au sein du Nouvel Espace Pinatel (NEP), il est proposé au conseil municipal d'adopter un règlement d'utilisation de cet équipement qui s'appliquera à tout public, artiste, personnel ou intervenant fréquentant le lieu.

S'agissant d'un équipement de la commune, la destination première du NEP est avant tout municipale. Le prêt du théâtre et du café culturel est dissociable. Il s'adresse aux associations signataires d'une convention de partenariat avec la collectivité.

Afin que les associations et autres utilisateurs reconnus puissent l'utiliser dans un cadre défini, il est proposé un règlement intérieur du Nouvel Espace Pinatel dans son ensemble. Les conventions de mise à disposition détermineront l'espace prêté (Théâtre- Café culturel – Galerie d'exposition) et les détails des équipements.

Le règlement d'utilisation du NEP définit les modalités d'utilisation (principe de mise à disposition, modalités de réservation) les règles en matière de sécurité, d'hygiène et de maintien de l'ordre, et les modalités en matière d'assurance et de responsabilité.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement d'utilisation du Nouvel Espace Pinatel, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, le règlement d'utilisation du Nouvel Espace Pinatel.

Sports & Equipements

15. Approbation du règlement intérieur du boulodrome Henri FERRARI - Complexe sportif

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du boulodrome de Saint Genest Lerpt afin d'en assurer le bon ordre, la sécurité et le bon état de conservation, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur du boulodrome « Henri FERRARI ».

Ce règlement intérieur a pour but de définir notamment les modalités d'accès à l'établissement, les obligations des utilisateurs, les conditions d'utilisation, les règles en matière de respect des lieux, les modalités en matière de sécurité et de responsabilité, les modalités en matière d'assurance et de responsabilité, et les conditions d'organisation de manifestations. Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement intérieur du boulodrome Henri FERRARI, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, le règlement intérieur du boulodrome Henri FERRARI.

16. Approbation du règlement intérieur de la salle de danse Marius Petipa Complexe sportif

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et les conditions de la salle Marius PETIPA de Saint-Genest-Lerpt afin d'en assurer le bon ordre, la sécurité et le bon état de conservation, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur de cette salle.

Ce règlement intérieur a pour but de définir notamment les modalités d'accès à la salle, les obligations des utilisateurs, les conditions d'utilisation des locaux, les modalités en matière d'assurance et de responsabilité.Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement intérieur de la salle de danse Marius Petipa, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, le règlement intérieur de la salle de danse Marius Petipa.

17. Approbation du règlement intérieur de la salle de remise en forme - Complexe sportif

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des bâtiments municipaux recevant des activités de caractère sportif de la commune de Saint-Genest-Lerpt, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur de la salle de remise en forme.

Ce règlement intérieur a pour but de définir notamment les modalités d'accès à la salle, les règles en matière de sécurité, de tenues, d'hygiène et de respect du matériel et d'autrui, les consignes de pratique, l'utilisation du matériel, les modalités en matière d'assurance et de responsabilité.Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement intérieur de la salle de remise en forme, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 15 mai et du 4 juin 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, le règlement intérieur de la salle de remise en forme du complexe sportif.

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 22h05.

Le Maire,

Christian JULIEN